REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CENTRE NATIONAL DE TELE-ENSEIGNEMENT
DE MADAGASCAR (CNTEMAD)

BP:78 ANTANANARIVO

DEPARTEMENT DE FORMATION EN GESTION LICENCE DEUXIÈME ANNEE

EXERCICES DE SYNTHESE

EXERCICES DE SYNTHESE + CORRIGES

- ANGLAIS (M8)
- **COMPTABILITE GENERALE**(M1)
- FRANÇAIS (M4)
- LOGISTIQUE (M2)
- FISCALITE (M11)

L2G - Année Universitaire: 2017 - 2018

ANGLAIS

EXERCICES DE SYNTHESE $N^{\circ}1 - 2 - 3$

I-

Business letter layout

	A.	
	1. What are the ten parts of a business letter?	
	2. The subject line comes before / after the salutation – which is it?	
	3. What two (2) items are typed below the signature?	
	4. What are the four additional parts that are sometimes needed? Expla	ıin
	briefly	
	B. Write out these dates in full as they would appear on a letter	
	a)in American style	
	b)in british style	
	16/11/2007 23/04/1987/ 09/07/2001/ 04/08/2013	
	C. Put in the missing openings and closings	
	1) The Manager	
	Fuchi Bank	
	Tokyo	
	Dear	
	Yours	
	2) Mrs S. Sung	
	5 Hatton Road	
	Hong Kong	
	3) The Manageress	
	Bells Supermarket	
	11 Oxford Road	
	London	
	4) The Shoe Manufacturing Co.	
	112 Pacific Street	
	Newcastle	
	·········	
II-	Inquiries	

	Complete the blanks in the following 3 letters with the words in ()
1.	(blue, information, want, please, crockery, plates)
	sendabout your Wecups, saucers, andin white and
2.	(information, colours, please, all, send, about, your)
	jumpers. We wantsizes and
3.	(children, suitable, a full range, send, tents)
	Pleaseinformation about yourWe wantof models. Do you have
	tents?
III-	Replies to inquiry
	Complete the blanks in the 3 letters below with the words in ()
	 (month, marked, thank, available, for, temporarily, of, catalogue, enclose, stock)
	youyour letter1 june. Weaand price-list. Itemsin ink areout
	ofThey will beearly next
	2. (orders, your, December, sorry, accept)
	Thank you forletter of 2We arethat we canno moreuntil
	next January.
	3. (blue, you, thank, catalogue, letter, your, no longer)
	forof 3 august. We enclose aItem 77 isavailable in
IV-	- Use of English
	A. Put the verbs in the following in the present simple, present perfect or a
	future form
	1. Unless you (eat)sensibly, you (not get)better
	2. We (not move)to Paris until we (find)a flat there to rent
	3. Once you (try)glowhite toothpaste you (never use)anything else
	4. If you (not do)well in the testyou (have to)do it again?
	5. It (be)at least an hour before I (finish)this report
	6. The doctor says that I (feel)much better once I (have)the operation
	B. Change into direct or indirect speech as necessary
	1. "When I'm away, don't use my computer", the boss told his secretary
	The marketing manager said that he had just returned from a visit in the USA.
V-	EXERCICES DE SYNTHESE N° 4 – 5 - 6 The functions of commerce
v -	LING THINGHUM OF COMMINENCE

- 1. What is commerce?
- 2. What are the main branches of commerce?

 Draw a diagram to show them
- VI- Define the following briefly
 - 1. Packing
 - 2. Packaging

3. Containerization VII-Goods and transport Use the words in the box to complete these sentences Consignee-clearing agent-container-shipper-certificate of origin-airway billdock receipt-bill of lading-durables-perishables-fragile-white goods 1. Goods which are easily broken are described as..... 2. A steel box used for transporting good is the..... 3. The person who will receive the goods is the..... 4. A document which tells you where the goods are from is a..... 5. A person who clears the goods through customs is a..... 6. A document used as a consignment note for air transport is an..... 7. The person responsible for sending the goods is the..... 8. A document which states the goods are on board ship is a..... 9. Foodstuffs, and other goods which have a short lived-life, are..... 10. Long-lasting manufactured goods are referred to as..... I-**Use of English** A. Put the verbs in correct tenses 1. The boss's secretary (word-process)....the letters yesterday when the telephone (ring).... 2. The workers usually (take)....their meals in the company canteen 3. Our marketing manager (visit)....Montréal a month ago 4. We (do)....business with foreigh companies for many years 5. The marketing department (carry out)....research since 2005 B. Fill in the right modal verbs in correct tenses 1. Westart working at 8:00 everyday, that's the rule 2. You.....drive carefully, it's raining 3. My uncle.....come to visit us next week, but it's not sure yet 4. You (tell).....me about it earlier now it's too late C. Put into direct or reported speech as appropriate 1. "Did you manage to type the letter?" the manager asked his secretary

4

2. The visitor asked the receptionist how he could get to the 3rd floor

EXERCICES DE SYNTHESE N°7 – 8 - 9

VIII- BANKS

Answer the following briefly

- 1. What types of banks do you know of?
- 2. Tell about some services the bank can offer

IX- Imports and exports

- 1. What does FOB and CIF stand for?
- 2. If vanilla is quoted FOB Toamasina what does that mean?
- 3. What export clause is used when the shipper pays:
 - All shipping costs including insurance. Give an example/
- 4. What is a Bill of lading/ B/L?

Name as many shipping documents as you know

X- Payment in International trade

What means of payment in international trade do you know?

What is the most used. Why?

XI- Use of English

- A. Put the verbs into their correct tenses
 - 1. This American (live)....in Madagascar for ten years and he is very happy
 - 2. I have a garden, I (grow)....vegetables
 - 3. I (walk)...to the bus when the bomb exploded
 - 4. Where I woke up this morning, the birds (sing)...
 - 5. He (play)...the piano since he was a child
 - 6. I'll come after I (finish)...my homework
 - 7. It's wonderful to have you here. I will miss you when you (leave)....
 - 8. They(leave)....for the USA five years ago.
- B. Change into direct or indirect speech as necessary
- 1. "Will you come to the party tomorrow?" she asked
- 2. My father told us to shut the gate when we left
- C. Use suitable modal verbs in correct tenses
 - 1. Yougo to the concert with us if you don't want to
 - 2. Youwork harder, the exams are drawing near
 - 3. You've only just had dinner. You.....be hungry already
 - 4. The light was on this morning. I(forget) to switch it off

CORRIGE DES EXERCICES N°1 – 2 – 3

XII- Business letter layout

D.

- 5. Ten parts of letter (refer p.10 and following in student's book
- 6. after
- 7. name of the writer and his/her position/ title in the firm
- 8. (refer:page 10 and following of student's book)
- E. Write out these dates in full as they would appear on a letter

British style	American style
06 November 2007	June 11, 2007
09 July 2001	September 7, 2001
23 April 1987	April 8, 2013
04 September 2013	

F. Put in the missing openings and closings

1. Dear Sir

Yours Faithfully

2. Dear Mrs Sung

Yours sincerely

3. Dear Madam

Yours faithfully

4. Dear Sirs

Yours faithfully

XIII- Inquiries

- 4. Please, information, crockery, want, plates, blue
- 5. Please send information about your, all colours
- 6. Send, tents, a full range, suitable, children

XIV- Replies to inquiry

- 4. Thank, for, of, enclose, catalogue, marked, temporarily, stock, available, month
- 5. Your, December, sorry, accept, orders

6. Thank you, your letter, catalogue, nolonger, blue

XV- Use of English

- C. Put the verbs in the following in the present simple, present perfect or a future form
 - 1)eat-won't 2)won't-find 3)have tried-will never use 4)do not dowill you have to 5)will be-finish 6)will feel-have had
- D. Change into direct or indirect speech as necessary
 - 3. The boss told his secretary not to use his computer when he was away
 - 4. "I have just returned from a visit in the USA" the marketing manager said

CORRIGE EXERCICES DE SYNTHESE N° 4 – 5 – 6

XVI- The functions of commerce

- 3. Commerce is an exchange and distribution of goods and service from the producer to the consumer.
- 4. Main branches of commerce (refer:pp 70-71 student's book)
- XVII- 1. Packing: refers to both the operations and the materials involved in preparing goods for transport or storage
 - 2. packaging:refers to the way in which goods are presented for sale. It is designed to attract the customer by its size, shape and advertising message. It also protects the contents from loss or contamination
 - 3. containerization: is the fact of putting goods in huge goods containers of standardized size and shape and lifting them mechanically off lories or railway wagons and depositing them in the holds of ships or cargo planes.
- XVIII- 1/fragile 2/container 3/consignee 4/certificate of origin 5/a clearing agent 6/airway bill 7/shipper 8/bill of lading 9/perishables 10/durables
- XIX- A.1/was word-processing2/takes 3/visited 4/have been doing /has been carrying out
 - B.1/must 2/should 3/may 4/should have told me 5/must
 - C.1. The manager asked his secretary if she had managed to type the letter
 - 2. "How can I get to the 3rd floor?" the visitor asked the receptionist

CORRIGE EXERCICES DE SYNTHESE N° 4 – 5 – 6

XX- BANKS

- 1. Central Bank or bank of issue
 - Post-office savings bank
 - Trading banks or commercial banks (refer: p.91 student's book)
- 2. Banking accounts
 - Open account and deposit account
 - . granting loans
 - .discounting bills of exchange
 - .keeping people's valuables in safe deposit boxes (ref:p93 student's book)

XXI- Imports and exports

- FOB stands for Franco On Board CIF stands for Cost Insurance Freight
- 2. If vanilla is quoted FOB Toamasina, it means that the exporter pays for all the charges until the vanilla is loaded on board a ship for transport and the buyer pays for insurance and freight till the port of destination/ discharge
- 3. CIF is used when the shipper pays all shipping costs including insurance Eg: cars are usually quoted CIF from the port of loading to the port of discharge
- 4. It is a receipt for goods signed by the shipping company and given to the shipper etc...(ref p 131 student's book)

 Other shipping documents (ref pp 138-139 student's book)

XXII- Payment in International trade

- Documentary bill; documentary Letter of Credit; Foreign Bill of Exchange; Banker's transfer

The most used is the documentary Letter of Credit, because it becomes irrevocable once the bank has confirmed the credit (ref pp 142-143-144 student's book)

XXIII- Use of English

A. 1/has been living 2/grow 3/was walking 4/were singing 5/has been playing

6/have finished 7/leave 8/left

- B. 1/She asked me if I would come to the party the day after
- C. 1/needn't 2/should 3/can't be 4/must have forgotten

COMPTABILITE GENERALE

EXERCICES DE SYNTHESE 1

I – Les soldes de comptes de gestion de l'Entreprise MANDROSOA se présentent comme suit au 31 Décembre 2017 :

		4.300.000
		185.000.000
		540.000
-	Transport de biens Achat de marchandises	39.800.000
-	RRR accordés par l'entreprise Charges de personnel	1.400.000
-	Charges financières	12.000.000
-	Services extérieurs Ventes de marchandises	336.000.000
-	Stock de marchandises au début de l'exercice Impôts et taxes	19.400.000
- -	Achat de matières consommables Stock de matières consommables au début de l'exercice RRR obtenus sur achats	3.010.000
-		740.000
		1.600.000
		96.000

En outre les renseignements suivants ont été donnés :

1) Amortissements passés au 31 Décembre 2017 :

Constructions 16.800.000
 Matériel informatique 10.400.000
 Matériel et mobilier de bureau 1.600.000

- 2) Créance douteuse : 1.600.000, dont 45% de perte à prévoir
- 3) Stock:

Marchandises
 Matières consommables
 Matières consommables
 820.000
 Provision à effectuer 5%

Travail à faire :

1/ Journaliser les écritures d'inventaire.

2/ Présenter le compte de résultat au 31 Décembre 2017 (en T).

II – Au cours de l'exercice 2017, l'Entreprise TSARA DIA a effectué les opérations suivantes :

01/09 : Paiement d'une prime d'assurances de 12 mois par chèque : montant 120.000 Ar

19/12 : Réception d'une facture d'achat de marchandises de 1.206.000 Ar. Le 31/12 les marchandises

n'ont pas encore été réceptionnées, leur livraison aura certainement lui en janvier.

22/12 : Réception d'une livraison de 3.000.000 Ar de marchandises. La facture ne sera adressée par

le fournisseur que le 2 Janvier 2018.

27/12 : Comptabilisation d'une facture de vente de 6.300.000 Ar ; le 31/12 les marchandises ne sont

pas toujours envoyées au client ; leur livraison aura lieu en Janvier 2018.

30/12 : Livraison des marchandises d'une valeur de 9.405.000 Ar. La facture sera envoyée vers le

début du mois de Janvier 2018.

Travail à faire :

Enregistrer au journal toutes les écritures de régularisation au 31 Décembre 2017.

III – Le 1^{er} Juillet 2017, l'entité TANAMASOANDRO a acquis un lot de matériel informatique d'une valeur de 10.000.000 Ar, financé à ½ de la valeur d'acquisition, par une subvention d'équipement. La durée de vie matériel est de 4 ans.

Le bailleur de fonds a payé directement le fournisseur. Le solde, à charge de l'entité a été payé par chèque bancaire.

Travail à faire :

	Passer au l	journal toutes	les écritures	relatives à	cette o	pération.
--	-------------	----------------	---------------	-------------	---------	-----------

CORRIGE EXERCICES DE SYNTHESE 1

I —

1/ Journal d'inventaire :

		31/12/17—			
6812		DAP : charges d'exploitation	28.800.000		
	2812	Amortissement construction		16.800.000	
	28182	Amortissement matériel informatique		10.400.000	
	28181	Amortissement matériel et Mob. de bureau		1.600.000	
		Constatation amortissement de l'exercice			
		d _o			
414		Clients douteux	1.600.000		
	411	Clients		1.600.000	
		Virement en douteux			
		d。			
681		DAP : charges d'exploitation	720.000		
				i	

	491	Provision pour dépréciation comptes clients		720.000	
		Provision de 45% sur créances douteuses			
6815		DAP : provision pour dépréciation des actifs circulants	3.101.000		
	397	Provision pour dépréciation stocks de m/dise		3.060.000	
	3921	Provision pour dépréciation matières consom.		41.000	
		Provision de 15% sur marchandises et 5% mat. consom.			
		d			
707		Ventes de marchandises	540.000		
	709	RRR accordées par l'entreprise		540.000	
		Pour solde du compte crédité			
		d°			
609		RRR obtenus sur achat	96.000		
	607	Achat de marchandises		96.000	
		Pour solde du compte débité ————————————————————————————————————			

2/ Compte de résultat au 31 Décembre 2017 :

Stock initial de marchandises	19.400.000	Stock final de marchandises	20.400.000
Achat de marchandises	184.904.000	Stocks final matières consommables	820.000
Achat de matières consommables	740.000	Ventes de marchandises	335.460.000
Autres charges externes	16.300.000		
Impôts et taxes	3.010.000		
Charges de personnel	39.800.000		
Dotations aux amortissements	28.800.000		
Dotations aux provisions	3.821.000		
Résultat de l'exercice	59.905.000	Solde après rapprochement	
	356.680.000		356.680.000

II – <u>Journal</u> :

		31/12/17—		
486		Charges constatées d'avance	80.000	
	616	Prime d'assurances		80.000
		Selon inventaire – report à l'exercice suivant du 31/12 de la prime		
		d°		
486		Charges constatées d'avance	1.206.000	
	607	Achat de marchandises		1.206.000
		Selon inventaire – marchandises non livrées		
		d°		
607		Achat de marchandises	3.000.000	
	408	Fournisseurs, factures non parvenues		3.000.000
		Selon inventaire – factures non reçues des marchandises entrées en stocks		
		d°		
707		Ventes de marchandises	6.300.000	
	487	Produits constatés d'avance		6.300.000
		Selon inventaire		
		d°		
418		Clients, produits non encore facturés	9.405.000	
	707	Ventes de marchandises		9.405.000
		Selon inventaire – facture non encore établie		

III – <u>Journal</u> :

21	404	Immobilisation corporelle Fournisseurs d'immobilisations	10.000.000	10.000.000
		(Acquisition d'immobilisation)		
404	131 512	Fournisseurs d'immobilisation Subventions d'équipement Banque, compte courant Comptabilisation de la subvention	10.000.000	5.000.000 5.000.000

681	281	Dotation – Actifs non courant Amortiss. des immobilisat° corporelles	1.000.000	1.000.000
		10.000.000 x 20% x 6/12 31/12/19		
131		Subventions d'équipement	500.000	
	754	Quote-part de subvent° d'investissement virées au résultat de l'exercice 5.000.000 x 20% x 6/12		500.000

EXERCICES DE SYNTHESE 2

1ère Partie:

La société TOMBOTSOA doit à l'entreprise KINGA une somme de 7.500.000 Ariary payable au 02 mai 2010. L'entreprise KINGA demande, le 25 Avril 2010 à la société TOMBOTSOA de verser ladite somme à la maison MEVA son créancier. Le même jour, la société TOMBOTSOA a remis à la maison MEVA un chèque sur la BFV/SG.

Travail à faire : Présenter le schéma des flux du 25 Avril 2010.

2ème Partie:

Vous voulez changer d'activité. Pour cela, vous venez de constituer une nouvelle société dénommée ANJARA le 1er janvier 2011.

Vous apportez pour cette nouvelle société les éléments suivants :

Terrain	10.000.000	Fournisseur	21.500.000
Construction	20.000.000	Emprunt à court terme	1.200.000
Matériel de bureau	10.000.000	Stocks de marchandises	20.000.000
Camionnette	17.000.000	Clients	5.000.000
Agencements	750.000	Emprunt à LMT à + de 1 an	15.000.000
Mobilier	6.000.000	Emprunt à LMT à – de 1 an	5.000.000

Travail à faire : Etablir le bilan de départ de votre nouvelle entreprise.

3ème Partie:

La société MAMY, spécialisée dans la distribution de matériels de bureau est gérée directement par son propriétaire Monsieur MAMY.

Au cours du mois de juillet 2010, elle a effectué les opérations suivantes :

- 01/07 : Achat à crédit de marchandises. Montant 5.700.000 Ariary. Remises obtenues 5% et 10% suivant facture N°01/1612 du fournisseur BABA.
- 03/07 : Reçu de BABA une facture d'avoir N°A/1446 représentant un rabais de 187.500 Ariary sur achat de marchandises du 25 juin suivant facture N°01/1522.
- 06/07 : Règlement par chèque, de la prime d'assurance pour la période du 1^{er} Août 2010 au 31 juillet 2011. Montant 900.000 Ariary.

07/07 : Reçu de BABA une facture complémentaire N°01/1612 bis relative aux frais de transport des marchandises achetées le 1^{er} juillet. Montant : 142.500 Ariary.

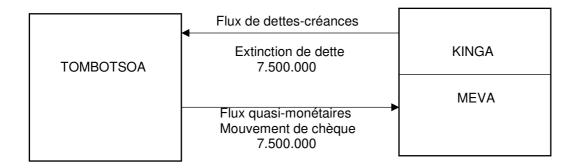
- 10/07 : Payé, par caisse, le loyer du magasin de ventes : 450.000 Ariary et le loyer de l'appartement personnel de MAMY : 270.000 Ariary.
- 12/07 : Adressé au client RABE, la facture N°025M concernant les frais de livraison des marchandises assurée par le service transport de la société MAMY. Montant : 52.500 Ariary.
- 13/07 : Envoyé, au client SEDY, une facture d'avoir N°315/FA concernant son retour de marchandises du 30 juin. Montant : 67.500 Ariary.
- 15/07 : MAMY a prélevé de la caisse une somme de 300.000 Ariary pour ses besoins personnels.
- 18/07 : Règlement, par chèque bancaire, d'un abonnement annuel à une revue professionnelle. Montant : 180.000 Ariary.
- 21/07 : Achat d'une photocopieuse destinée au secrétariat de l'entreprise. Montant : 3.722.000 Ar.
- 22/07 : MAMY a commandé auprès de FRAISE, divers matériels dont 3 machines à écrire Olivetti destinées à la revente et 1 machine à calculer pour le service comptabilité. Il a versé, par chèque, un acompte de 4.500.000 Ariary pour les machines à écrire et 1.125.000 Ariary pour la machine à calculer.
- 25/07 : Accepté une lettre de change tirée par BABA d'une valeur nominale égale au solde de son compte et à échéance fin juillet.
- 26/07 : Tiré sur client Martin, débiteur de 2.000.000 Ariary une traite dont l'échéance est fixée à 30 jours de vue.
 - L'effet a été accepté, le jour même, par Martin.
- 27/07 : Remise à l'escompte de l'effet tiré sur Martin.
- 28/07 : Suivant avis de crédit reçu de la banque, le produit net de l'escompte de 1.978.845 Ariary a été porté, le 26 jiullet au crédit du compte de la société MAMY.
- Les agios sont enlevés à 21.155 Ariary dont 18.055 Ariary d'escompte.

30/07 : Payé, par caisse, le salaire de vendeuse temporaire. Montant : 290.000 Ariary.

<u>Travail à faire</u> : Passer au journal de la société MAMY, toutes les opérations du mois de juillet

CORRIGE EXERCICES DE SYNTHESE 2

1ère Partie : 25 Avril 2010



2ème Partie:

Société ANJARA BILAN du 01/01/2011

ACTIFS		CAPITAUX PROPRES ET PASSIFS		
ACTIF NON COURANT		CAPITAUX PROPRES		
Terrain	10.000.000	Capital		
Construction	20.000.000	Total capitaux propres	46.050.000	

Matériel de transport	17.000.000	PASSIF NON COURANT	
Agencement et aménagement	750.000	Emprunt à LMT à + de 1 an	15.000.000
Matériel de bureau	10.000.000		
Mobilier	6.000.000	Total passif non courant	15.000.000
Total Actif non courant	63.750.000	PASSIF COURANT	
ACTIF COURANT		Emprunt à LMT à - de 1 an	5.000.000
Marchandises	20.000.000	Emprunt à court terme	1.200.000
Client	5.000.000	Fournisseurs	21.500. 000
Total Actif courant	25.000.000	Total passif courant	27.700.000
TOTAL GENERAL	88. 750.000	TOTAL GENERAL	88.750. 000

3ème Partie:

Calculs préliminaires :

Facture n°01/1612 du 1/07

Valeur 5.700.000

1^{ère} remise 5% ______285.000

1^{er} reste 5.415.000

2^{ème} remise 10% 541.000

Net à payer **4.873.500**

	Situation du 40	fourniss 1 - BAB	
2/7	187.500	1/7	4.873.500
17/7 solde	4.828.500	4/7	142.500
	5.016.000		5.016.000

Journal de la société MAMY :

6	607	401	Achats de marchandises Fournisseurs de biens et services Facture n°01/1612 – BABA	4.873.500	4.873.500
4	-01	609	Fournisseur de biens et services RR obtenus s/achats Facture d'avoir n°A/1446 – BABA	187.500	187.500
6	516	512	Primes d'assurance Banque, comptes courants Chèque n°	900.000	900.000

ĺ	ı	7/7 —] 1	
6241	401	Fret et transport sur achat Fournisseur d'exploitation Facture n°01/1612bis – BABA	142.500	142.500
613 108	52	Locations Compte de l'exploitation Caisse Pièce de caisse n°	450.000 270.000	720.000
401	708	Client Produits des activités annexes Facture n°025M – RABE	52.500	52.500
707	411	Ventes de marchandises Client Facture d'avoir n°315/FA – SEDY – retour	637.500	637.500
108	530	Compte de l'exploitant Caisse Pièce de caisse n°	300.000	300.000
618	512	Documentation et divers Banques, comptes courants Chèque n°	180.000	180.000
2183	404	Matériel de bureau et matériel informatique Fournisseurs d'immobilisations Facture n°	3.722.000	3.722.000
233 4091	512	Avances et acomptes versés sur immobilisations corporelles Fournisseurs : avances et acomptes versés sur commande Banque, comptes courants Chèque n° Avances	1.125.000 4.500.000	5.625.000
401	403	Fournisseur Fournisseur : effet à payer Acceptation lettre de change – BABA	4.828.500	4.828.500
413	411	Clients, effets à recevoir Client Tirage traite – MARTIN	2.000.000	2.000.000
414	413	Clients, effets escomptés non échus Clients, effets à recevoir Négociation traite – MARTIN	2.000.000	2.000.000
512 627 661	519	Banque, comptes courants Services bancaires et assimilés Charges d'intérêt Concours bancaires courants Avis de crédit n° Escompte traite MARTIN 30/7	1.978.845 3.100 18.055	2.000.000
621		Personnel extérieur à l'entreprise	290.000	

530	Caisse	290.000
	Pièce de caisse n°	

EXERCICES DE SYNTHESE 3

Les travaux comptables de l'exercice 2017 de la S.A. LIANTSOA sont inachevés, suite à l'hospitalisation du Chef Comptable. L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Le Directeur vous a appelé pour procéder aux redressements comptables de certains points restés en suspens. (Passation au journal de l'entreprise des écritures nécessaires et justification des calculs en annexes en précisant sur les copies les numéros des points traités).

I - Des matériels informatiques ont été acquis le 15 Avril 2017. La facture enregistrée en Avril comportait les renseignements suivants : valeur des matériels : 135.000.000 Ar – frais de transport : 1.800.000 Ar – frais d'installation : 3.200.000 Ar – commission sur achats : 2.500.000 AR.

Ces matériels ont été mis en service le 1^{er} Mai 2017. La société LIANTSOA avait reçu une subvention de 49.000.000 Ar enregistré au compte 131 « subventions d'équipement reçues ». Les écritures d'inventaire concernant l'amortissement et la subvention n'ont pas été passées. Le mode d'amortissement dégressif sur une durée de 8 ans a été retenu pour les matériels. L'entreprise a opté pour une imposition échelonnée de la subvention sur la durée de vie des matériels.

II – La société LIANTSOA a bâti pour elle-même un magasin évalué à 185.000.000 Ar, soit : matières premières : 96.500.000 Ar – main d'œuvre : 58.500.000 Ar – charges de production : 30.000.000 Ar.

Cette immobilisation figurait au bilan 2016 dans le poste « immobilisations en cours » pour 120.000.000 Ar.

La mise en service date du 1^{er} octobre 2017. Aucune écriture n'a été passée à ce sujet. L'amortissement se fera sur 10 ans en mode linéaire.

III – Un « matériel et outillage » d'une valeur de 14.000.000 Ar acquis le 10 Mai 2014 et amorti selon le mode dégressif sur 5 ans a été cédé le 1^{er} Juillet 2017 pour 3.500.000 Ar à une autre entreprise. Seule l'écriture : « Banque à produits de cessions » pour la valeur de 3.500.000 Ar a été passée.

IV – L'état des dettes et créances en monnaies étrangères se présente comme suit :

- a) Une dette née au cours de l'exercice de 558 dollars US figure dans le compte 40121 : Fournisseurs A pour 2.639.340 Ar.
- b) Une dette de 854 marks allemands figure dans le compte 40122 : Fournisseur B pour 2.818.200 Ar.
- c) Une créance de 3.200 francs français figure dans le compte 4112 : Client pour 3.033.600 Ar. Cours de certaines monnaies étrangères au 31 Décembre 1999 :

US dollar: 4.700 Ar – Mark allemand: 3.329 Ar – franc français: 932 Ar.

- **V** Au cours de l'année 2016, la société LIANTSOA a décidé de procéder à une grosse réparation : réfection d'une partie de la charpente et couverture de l'immeuble à usage de bureaux. Un devis demandé à l'entreprise OAS s'élevait à 186.000.000 Ar. La charge devrait être étalée sur les années 2016, 2017 et 2018. Ces travaux seront exécutés en 2017.
- Le 28 Avril 2017, les travaux sont réceptionnés. Le mémoire de l'entreprise OAS s'élève à 198.000.000 Ar.
 - a) Passer les écritures qu'on aurait dû effectuer au 31 Décembre 2016 ;
 - Enregistrer au journal la facture de l'entreprise OAS et les écritures nécessaires au 31 Décembre 2017.

CORRIGE EXERCICES DE SYNTHESE 3

I – Valeur d'origine des matériels informatiques :

135.000.000 + 1.800.000 + 3.200.000 = 140.000.000

Les commissions ne font pas partie de la valeur d'entrée d'une immobilisation.

Elles sont comptabilisées en charges et peuvent être étalées.

Taux linéaire : 100/8 = 12,5 Taux dégressif = $12,5 \times 2,5 = 31,25$

- Dotation en $1999 = 140.000.000 \times 31,25\% \times 8/12 = 32.812.500$

- Subvention virée = 49.000.000 : 8 = 6.125.000

		31/12/99 —			
681		DAP : charges d'exploitation	32.812.500		
	28182	Amortissement Matériel informatique		32.812.500	
		dotation de l'exercice			
	-	d _o			
139		subventions d'investissement inscrites aux compte de résultat	6.125.000		
	777	Quote-part des subventions virées au compte de résultat		6.125.000	
		Echéance de la subvention			

II -

		31/12/99		
212		Construction	185.000.000	
	72	Production immobilisée		65.000.000
	231	Immobilisations corporelles en cours		120.000.000
		Mise en service des constructions		
		d°		
681		DAP : charges d'exploitation	4.625.000	
	2812	Amortissement des constructions		4.625.000
	[

III - Taux linéaire : 100 : 5 = 20 -> Taux dégressif : 20 x 2 = 40%

Tableau d'amortissement :

Date	VNC Début	Annuité	Σ Amortissements	VNC fin	Observations
1996	14.000.000	3.733.333	3.733.333	10.266.667	14.000.000 x 0,40 x 8/12
1997	10.266.667	4.106.667	7.840.000	6.160.000	
1998	6.160.000	2.464.000	10.304.000	3.696.000	
1999	3.696.000	924.000 (1)	11.228.000	2.772.000	3.696.000 x ½ x 6/12

(1) : le passage en linéaire n'est qu'une faculté. L'entreprise peut continuer en dégressif. Dans ce cas, l'annuité sera : $3.696.000 \times 0,40 \times 6/12 = 739.200$.

		31/12/99		
681		DAP : charges d'exploitation	185.000.000	
	2813	Amortissement des matériel et outillage		65.000.000
		Dotation de l'exercice		120.000.000
		d。		
672		Valeurs comptables des éléments d'actifs cédés	2.772.000	
2813	213	Amortissement des matériel et outillage	11.228.000	
		Matériel et outillage		14.000.000
		Matériel et outillage		14.000.000

IV -

a) Dette en dollar US:

Valeur d'inventaire : $558 \times 4.700 = 2.622.600$ Gain latent de : 2.639.340 - 2.622.600 = 16.740

b) Dette en DM

Valeur d'inventaire : 854 x 3.329 = 2.842.966 Porte latente de : 2.842.966 – 2.818.200 = 24.766

c) Créance en FF:

Valeur d'inventaire : $3.200 \times 932 = 2.982.400$ Perte latente de : 3.033.600 - 2.982.400 = 51.200

		31/12/99 (a)		
40121		Fournisseur A	16.740	
	477	Différence de conversion - Passif		16.740
		Gain latent en US – Diminution de dettes		
		d° (b)		
476		Différence de conversion - Actif	24.766	
	40122	Fournisseur B		24.766
		Augmentation de dette		
		(b)		
686		DAP : charges financières	24.766	
	1514	Provisions pour risques de charge		24.766
		d° (c)		
476		Différence de conversion Actif (diminut° de créance)	51.200	
	4112	Client		51.200
000		(c)	E4 000	
686	1-11	DAP : charges financières	51.200	54 000
	1514	Provisions pour risques de charge		51.200

V -

		31/12/98		
6873		DAP : provisions pour risques et charges exceptionnelles	186.000.000	
	152	Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices		186.000.000
		Provisions pour grosses réparations		
		d°		
481		Charges à répartir sur plusieurs exercices	124.000.000	
	791	Transferts de charges d'exploitation		124.000.000
		Etalement de la charge sur 3 ans : 186.000.000 x 2/3		
		28/04/99 ————		
615		Entretien et réparations	198.000.000	
	403	Fournisseurs d'immobilisation		198.000.000
		s/ mémoire de l'entrepreneur OAS		
		31/12/99		
152		Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices	186.000.000	
	7873	Reprises sur provis° pour risques et charges exceptionnelles		186.000.000
		Pour solde de la provision pour grosses réparations		
		d°		
6812		DAP : charges d'exploitation à répartir	62.000.000	
	481	Charges à répartir sur plusieurs exercices		62.000.000
		Amortissement de la part de 1999 = 124.000.000 x 1/2		

FRANCAIS

EXERCICES DE SYNTHESE+ CORRIGE

Recommandations: à l'examen, vous devez montrer que vous maîtrisez l'expression écrite. Vous devez donner des **réponses rédigées dans un petit paragraphe**. Voici quelques exemples tirés des sujets d'examen

Texte

La civilisation technicienne

La civilisation occidentale est condamnée à être heureuse ou à disparaître. Elle s'est donnée les bases matérielles du bonheur – situation sans précédent dans l'histoire humaine – mais tous ces progrès restent sur le plan des moyens : l'objectif ultime paraît toujours aussi éloigné.

Aujourd'hui les machines sont admirables et les visages fermés. Nous avons la technique ; il nous manque le sourire. Si les sociétés industrielles continuent à concentrer tous leurs efforts sur le progrès technique, elles se heurteront à des obstacles de plus en plus redoutables et laisseront chacun de plus en plus insatisfait. Si au contraire elles utilisent la technologie pour créer un monde d'aménité, de fraternité, d'équité, elles apporteront un bonheur authentique et, du même coup, elles conjureront les périls qui les menacent.

Malheureusement, la « civilisation technicienne » n'est encore qu'une pseudo civilisation. Elle n'a de projet que pour les choses et non pour les hommes.

- 1- Situation de communication : vous étudiez l'emploi de NOUS dans cet extrait
- "Nous avons la technique, il nous manque le sourire": le pronom NOUS a une valeur élargie, tout le monde est concerné par le problème évoqué
 - 2- Que traduit de la part du locuteur l'emploi d'un vocabulaire péjoratif ?

Le locuteur utilise des mots et expressions péjoratifs "condamnée, visages fermés, manque, se heurter à des obstacles, insatisfait, périls, menacent," pour exprimer sa déconvenue en ce qui concerne l'évolution de la civilisation technicienne

Travail d'écriture: En voulant faciliter les échanges entre les hommes, les moyens de communication modernes ne font que les réduire. Vous justifiez cette affirmation dans un paragraphe d'une dizaine de lignes

Réponse libre

Quelques remarques:

- Lisez bien le sujet : on vous demande de donner votre opinion en une dizaine de lignes. Si vous en donnez plus, vous travail ne sera pas tenu en compte
- la question s'adresse à vous, **vous qui traitez le sujet**, mais non pas aux jeunes, aux gens...Il s'agit de donner votre opinion personnelle

 votre paragraphe doit suivre un raisonnement logique et vous avez le choix entre l'explication, la déduction, la concession (voir les détails dans le cours). Le correcteur doit pouvoir facilement identifier le raisonnement que vous adoptez.

Texte:

Comme un goût de vacances

Vous rêvez flâneries, bord de mer, randonnées, balades à vélo, parties de pêche, voyages au long cours? C'est clair: vous avez besoin de vacances. Alors choisissez votre destination et, dans vos bagages, surtout, glissez ce hors série: il vous sera utile partout. Dans le train, dans l'avion, sur le bateau, sur la plage, avant ou après la sieste, entre deux parties de ping-pong, pendant la pause déjeuner ou le soir avant de vous endormir...

Un mot croisé par-ci, un mot fléché par-là, une grille de sudoku, un test ou deux, quelques mots mélangés, rien de tel pour prolonger l'évasion. S'il fait très chaud, pensez à vous réhydrater avant de replonger dans un de vos jeux favoris.

N'oubliez pas avant de boucler votre valise, de vérifier votre matériel : outre le porte-mine, il vous faut une gomme solide.

Fin prêts? Il ne vous reste plus qu'à affûter vos neurones, à aiguiser votre attention et à soigner votre concentration...

C'est le secret d'un jeu réussi, et c'est aussi le meilleur moyen de stimuler ses petites cellules grises.

Après quelques semaines d'entraînement, le résultat est garanti : la mémoire est plus souple, plus rapide, plus tonique. Alors jouons ! C'est le meilleur moyen d'allier plaisir, détente et gymnastique du cerveau.

Bel été, et bon jeu!

Notre Temps Jeux Hors-série 2007

1- Etudiez la situation de communication

A repérer dans le texte : "jouons" -> présence du locuteur et du destinataire

"vous": destinataire →le lecteur (acheteur potentiel du magazine)

Le locuteur, éditeur de Notre Temps Jeux Hors –série, identifié par l'emploi du verbe à l'impératif "jouons" s'adresse au destinataire lecteur, client cible, désigné par "vous" (vous rêvez...)

2- A quelle(s) fonction(s) peut-on rattacher cette page publicitaire?

A repérer : " choisissez- glissez- pensez à...- n'oubliez pas...jouons-": V à l'impératif exprimant des ordres→ fonction impressif (ou injonctif)

"Le meilleur moyen- utile -mémoire plus souple, plus rapide, plus tonique": mots mélioratifs→ fonction expressive

Réponse:

Le texte est impressif "choisissez..., glissez..., pensez à..., n'oubliez pas..., jouons" et il est également expressif, le locuteur vante les mérites du produit "utile partout, le meilleur moyen de..., la mémoire est plus souple, plus rapide, plus tonique, " et souhaite "bel été et bon jeu" au destinataire

<u>Exercice</u>: Vous identifiez la figure de style utilisée dans les énoncés suivants. Vous justifiez votre réponse

- Cette obscure clarté qui tombe des étoiles...
- Le ciel était tapissé de fougères blanches
- Le pauvre grand-père n'est plus et nous l'avons conduit à sa dernière demeure
- Vous avez trop d'amis pour en avoir un
- Cette obscure clarté qui tombe des étoiles...: l'oxymore est utilisé par l'emploi de 'obscure clarté'
- Le ciel était tapissé de fougères blanches : la métaphore assimile les nuages à des fougères blanches
- Le pauvre grand-père n'est plus et nous l'avons conduit à sa dernière demeure : l'euphémisme est utilisé pour atténuer la douleur de la perte du grand-père 'n'est plus', 'la dernière demeure 'désigne la tombe
- Vous avez trop d'amis pour en avoir un : les termes "trop" et "un" qui s'opposent par leur sens forment une antithèse

Autres exercices:

Exercice: La phrase « Il faut repérer et remédier à ces erreurs » est incorrecte. Il faut dire : « Il faut repérer les erreurs et y remédier ». Vous corrigez les phrases suivantes :

- Il obéit et respecte son chef
- Nous devons aimer et rendre service à nos semblables
- Vous ne devez pas abuser mais pratiquer raisonnablement le sport
- Il a critiqué et s'est même moqué de son amie

Il faut dire : - Il respecte son chef et lui obéit

- Nous devons aimer nos semblables et leur rendre service à nos semblables
- Vous ne devez pas abuser du sport mais le pratiquer raisonnablement
- Il a critiqué son amie et s'est même moqué d'elle

Exercice : Vous reformulez chacune des phrases suivantes de façon à supprimer toute équivoque

- Le chauffeur lance sa voiture à une vitesse folle, elle risque de provoquer un accident
- Les visiteurs ont remercié les organisateurs, ils leur ont remis des cadeaux, ils leur ont adressé un discours d'adieu
- On est entré dans un restaurant où on nous a bien servis
- Les vendeuses présentent aux dames des robes, elles sont belles, elles sont vivement intéressées

Proposition de réponse :

- Le chauffeur lance sa voiture à une vitesse folle, il risque de provoquer un accident
- Les visiteurs ont remercié les organisateurs qui leur ont remis des cadeaux et leur ont adressé un discours d'adieu

- Nous sommes entrés dans un restaurant où on nous a bien servis/ où nous avons été bien servis
- Les vendeuses présentent aux dames vivement intéressées des robes qui sont belles

Exercice : Vous exprimez la même idée en réduisant la longueur de la phrase

- Jadis les voyages étaient difficiles car les routes ne permettaient pas la circulation des voitures
- Son visage, qui était altéré par les larmes qu'elle avait versées quand on lui a annoncé qu'elle avait raté son examen, faisait pitié

Réponse:

- Jadis les voyages étaient difficiles car les routes étaient impraticables
- Son visage, altéré par les larmes versées à l'annonce de son échec à l'examen, faisait pitié.

LOGISTIQUE

EXERCICES DE SYNTHESE

Exercice 1

CONDITIONNEMENT ET EMBALLAGE

Dans une remorque type « savoyarde » de 13,50m x 2,45m x 2,45m, vous devez charger 66 palettes type EUR 80 x 120.

Le volume unitaire d'une palette pleine est de 1,152 m3.

Chaque palette comprend 84 <u>caisses américaines</u> réparties en 7 couches identiques.

Tout en sachant que la largeur d'un carton est égale à la moitié de sa longueur et que la hauteur d'une palette vide est de 15cm.

TAF:

Chaque colis étant identique, quelles sont les dimensions du colis ?

Exercice 2

- 1/- Calculez la distance parcourue aller et retour de 2 camions avec remorques dont la distance séparant les deux villes de départ et d'arrivée est de 660 km.
- 2/- Déterminez pour les deux camions de transport de marchandises la distance à parcourir aller et retour dont la ville B se trouve à 970 km de la ville A.
- 3/- Déterminez le kilométrage parcouru à l'année pour les cas des questions 1 et 2.
- 4/- Calculez le kilométrage total parcouru à l'année pour ces questions 1 et 2.
- 5/- A quelle heure, un camion avec une vitesse moyenne de 50 km/h desservant le trajet de 660 km arrivera –t-il à la destination tout en ayant les informations suivantes :
 - Départ à 5 h

- Chargement: 45 min

- Départ réel : 5 h 45 min

- Conduite: 4 h 30 min

- Arrêt à : 10 h 15 min

- Temps d'arrêt : 1 h + 45 min

- Reprise conduite à 12 h

- Conduite: 4 h 30 min

- Arrêt à 16 h 30 min

- Repos journalier : 11 h

- Reprise conduite à 3 h 30 min

- Conduite: 4 h 12 min.

CORRIGE EXERCICES DE SYNTHESE

Exercice 1

On détermine en premier temps la hauteur du colis :

Surface de la palette : 0.80 m x 1,20 m = 0,96 m 2

Sachant que le volume est de 1,152 m3, calcul de la hauteur de la palette pleine : 1,152 m3 / 0.96 m2 = 1,20 m

Hauteur totale de colis sur la palette : 1,20 m - 0,15 m = 1,05 m

Hauteur d'un colis : 1,05 / 7 couches = 0,15 m, soit 15 cm.

Calcul du nombre de colis par couche : 84 colis / 7 couches = 12 colis par couche.

Nombre de colis sur la largeur de la palette : 2 (explication : 80 cm / 2 = 40 cm)

Nombre de colis sur la longueur de la palette : 6 (explication : 120 cm / 6 = 20 cm).

La largeur est bien égale à la moitié de la longueur (explication : Caisse américaine).

LES DIMENSIONS DU COLIS SONT DONC DE : 40 cm x 20 cm x 15 cm.

Exercice 2

Kilométrage parcouru à la semaine :

- camions + remorques : 660 km x 2 (A/R) x 2 ensembles = 2.640 km
- camions seuls : 970 km x 2 (A/R) x 2 v'ehicules = 3.880 km

Kilométre parcouru à l'année :

- camions + remorques : $2.640 \text{ km} \times 52 \text{ semaines} = 137.280 \text{ km}$
- camions seuls : $3.880 \text{ km} \times 52 \text{ semaines} = 201.760 \text{ km}$.

Kilométrage total parcouru à l'année :

137.280 km + 201.760 km = 339.040 km.

Calcul de la durée du parcours : 660 km / 50 km/h = 13,20 h, soit 13 h 12 min

- Départ à 5 h
- Chargement : 45 min
- Départ réel : 5 h 45 min
- Conduite: 4 h 30 min
- Arrêt à : 10 h 15 min
- Temps d'arrêt : 1 h + 45 min, soit 1 h 45 min
- Reprise conduit : à 12 h
- Conduite: 4 h 30 min
- - Arrêt à : 16 h 30 min
- Repos journalier: 11 h
- Reprise conduite : à 3 h 30 min
- Conduite: 4 h 12 min
- Arrivée à : 7 h 42 min le lendemain
- L'heure d'arrivée sera J + 1 à 07 h 42 min.

FISCALITE

EXERCICES DE SYNTHESE

Il est important de signaler que la lecture du Cours FISCALITE 2^{ème} ANNEE GESTION est indispensable afin d'avoir une meilleure compréhension ou maîtrise de la matière à travers les concepts, techniques et procédures y sont développés. Le programme traite d'une manière succincte le Droit fiscal en général et pour étudier ensuite d'une manière assez détaillée les cadres de la Fiscalité à Madagascar.

Les exercices de synthèse FISCALITE 2^{ème} ANNEE GESTION permettent d'enrichir et de consolider les connaissances acquises à l'issu des travaux individuels de lecture en totalité dudit Cours mais non en partie seulement.

L'étudiant doit être capable de bien rédiger et traiter le sujet ou la question qu'on lui demande. Il en est ainsi pour les définitions des notions essentielles théoriques, des termes techniques ou spécifiques,...comme il se pourrait aussi qu'on lui demande d'émettre son avis ou opinion personnelle sur un sujet particulier par exemple. Une rédaction de qualité, soignée, avec une bonne présentation du devoir permet d'obtenir plus ou moins facilement un résultat meilleur à l'examen. Les questions posées demandent en règle générale des réponses précises et les rédactions trop longues ne sont pas toujours utiles.

Les exercices peuvent être des questions de Cours comme des travaux ou applications pratiques qui appellent l'utilisation des méthodes, techniques et calculs appropriés. Il est préférable de retenir les points essentiels et de pouvoir formuler ou rédiger d'une autre manière. Sans être exhaustive, parmi les notions fondamentales et définitions de base, classiques en fiscalité, qu'on doit connaître et maîtriser :

- ✓ Notion d'impôt : nature, classification, but ou finalité
- ✓ Prélèvement à caractère fiscal ou non : taxe, redevance,...
- ✓ Matière imposable Assiette/Liquidation/Recouvrement
- ✓ Notions de fait générateur et d'exigibilité de l'impôt
- ✓ Loi de finances Code général des impôts
- ✓ Administration fiscale/DGI Notion de contribuable/redevable/assujetti
- ✓ Obligations déclaratives fiscales
- ✓ Les régimes fiscaux des contribuables : critère de chiffre d'affaires
- ✓ Les différents types d'imposition : des revenus, des dépenses et du capital ou patrimoine.

Et non les moindres, les procédures fiscales :

- ✓ Vérification fiscale ; procédure contradictoire. Le pouvoir de l'Administration fiscale et les garanties offertes aux contribuables vérifiés
- ✓ Contentieux fiscal (d'assiette ou de recouvrement) : voie de recours

Enfin, les éléments de réponses apportés dans les exercices qui suivent sont assez développés afin de donner plus d'informations et de précisions.

EXERCICE:

A votre avis, quel est le but poursuivi par chacun des impôts à Madagascar ci-dessous qui a fait l'objet de modification par la loi correspondante respective suivante :

- augmentation de l'impôt IRSA (impôt sur les revenus salariaux et assimilés), loi de finances rectificative pour 2014 ;
- affranchissement de l'IR (impôt sur les revenus) des entreprises nouvellement créées pour les deux premiers exercices, loi de finances pour 2015.
- hausse de l'impôt prélevé sur les boissons alcooliques qu'est le droit d'accises (DA), loi de finances rectificative pour 2015.

Réponses

- La loi de finances rectificative pour 2014 ou LFR 2014 a révisé à la hausse l'impôt IRSA. Etant un impôt sur les revenus des salariés ou travailleurs, l'augmentation n'est pas faite pour alourdir encore plus les charges fiscales qui pèsent sur eux; le but pourrait être la production des recettes supplémentaires pour cet impôt qui signifie augmentation des recettes de l'Etat.
- Affranchissement de l'IR: la loi de finances pour 2015 accorde cet avantage aux entreprises nouvellement créées qui consiste à accorder à ces entreprises le non paiement d'IR pour les deux premiers exercices quels que soient les résultats. Ce qui constitue des manques à gagner à la caisse de l'Etat. Le but n'est certainement pas la diminution des recettes fiscales mais devrait être en relation avec des entreprises nouvelles. Le fait de ne rien payer d'impôt allège la charge fiscale de ces entreprises d'où le but serait d'inciter à la création d'entreprise.
- La LFR 2015 a augmenté l'impôt prélevé sur les boissons alcooliques à savoir le Droit d'accises (DA). La conséquence est certainement l'augmentation des prix desdites boissons. L'augmentation d'impôt est motivée en règle générale par des besoins en recettes supplémentaires à la caisse de l'Etat (augmentation des recettes). Sachant que les boissons alcooliques ou alcoolisées ne sont pas toujours bonnes pour la santé (surtout dans les cas de consommations excessives). Ainsi, le prix « élevé » oblige les « consommateurs » à baisser leurs consommations soit un changement de comportement qui serait l'un des buts visés.

(Cf Cours p. 2 : mesures fiscales à visées économiques ou sociales)

EXERCICE:

Préciser dans chacun des cas suivants qui est le redevable légal et le redevable effectif. Expliquer.

- Rakoto achète des marchandises générales chez l'épicier Rabe, un commerçant du village. La livraison à Rakoto des produits achetés fait naître l'impôt dénommé taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont il est tenu de régler à Rabe le prix total TVA comprise.
- La société A est tenue d'acquitter l'impôt sur les bénéfices ou les revenus et qu'elle doit verser le montant au Receveur du service fiscal compétent.

Réponses

- Rakoto verse le prix des marchandises -dont la TVA- à Rabe. En achetant pour ne pas revendre, Rakoto, un client, est donc le consommateur final et de ce fait, va supporter définitivement la taxe; ce qui n'est pas le cas pour le commerçant Rabe, qui collecte la TVA (payée par Rakoto) et la verse à l'Etat, c'est-à-dire acquitte la taxe grâce à la vente effectuée en la facturant (incorporée dans le prix). Ainsi, Rakoto est le redevable réel tandis que Rabe est le redevable légal.
- Ce sont les revenus de la société A qui sont frappés par l'impôt sur les bénéfices ou revenus et qu'elle n'est pas capable ni en mesure de répercuter cet impôt à d'autres personnes ou entités. D'où elle supporte définitivement cet impôt soit, elle est le redevable réel. Comme c'est la société A elle-même qui est tenue de déclarer et de verser l'impôt au service fiscal compétent, ainsi, elle est aussi le redevable légal.

(Cf Cours p. 9 et 10)

EXERCICE:

1°) D'après la loi de finances pour 2005, une personne physique résident à Madagascar exerçant une activité commerciale est imposée à l'Impôt sur les Revenus Non Salariaux (IRNS) en raison de ses bénéfices réalisés au titre de l'année 2006.

L'impôt est calculé en appliquant aux tranches du revenu imposable les taux qui leur correspondent dans le barème ci-dessous ; le montant dû est égal à la somme des résultats de chaque tranche :

- jusqu'à Ar 200 000 : Ar 2 000

Fraction de revenu de :

- 200000,20 à 500 000 : ... 5 p 100 - 500 000,20 à 4 000 000 : 15 p 100 - Plus de 4 000 000 : 30 p 100

En déduire la classification possible pour cet impôt IRNS, explication à l'appui.

Calculer le montant de l'impôt de la personne physique concernée sachant que le revenu imposable ou base s'élève à 8.000.000 ariary.

2°) Mêmes hypothèses et questions qu'en 1°), sauf il s'agit maintenant d'une personne morale, une société commerciale, où ses bénéfices réalisés est imposé à l'Impôt sur les Bénéfices des Sociétés (IBS) au taux de 30% d'après toujours la LF 2005.

Réponses

1°) Classification possible de l'IRNS:

- Sachant que le produit de l'IRNS alimente le budget général de l'Etat, cet impôt figure donc parmi les **impôts d'états** (classification administrative) ;
- En outre, ce sont les revenus de la personne physique (élément économique) qui sont imposés : il s'agit d'une **imposition des revenus** (classification économique) ;
- Enfin, l'IRNS est un impôt touchant directement la personne physique concernée (contribuable) où il est obligé, lui-même, de le payer et que le taux de l'imposition croît en fonction de la base d'imposition. Alors, l'IRNS est à la fois un impôt direct, un impôt personnel et un impôt progressif (classification technique).

(Cf Cours p. 5, 6 et 7)

 Calcul du montant de l'IRNS que doit payer la personne physique réalisant un revenu imposable s'élevant à Ar 8.000.000. Il est facile de montrer que ce revenu comprend quatre tranches et le calcul est résumé dans le tableau qui suit :

Tranche de revenu		Taux par tranche	Impôt par tranche
1 ^{ère}	200 000	-	2 000
2 ^{ème}	300 000	5%	15 000
3 ^{ème}	3 500 000	15%	525 000
4 ^{ème}	4 000 000	30%	1 200 000
TOTAL	8 000 000	-	1 742 000

N.B.: $1^{\text{ère}}$ tranche = $(200\ 000\ -\ 0) = 200.000$

 $2^{\text{ème}}$ tranche = $(500\ 000\ -\ 200\ 000)$ = 300.000

 $3^{\text{ème}}$ tranche = $(4\ 000\ 000\ -\ 500\ 000) = 3.500.000$

 $4^{\text{ème}}$ tranche = $(8\ 000\ 000 - 4\ 000\ 000) = 400.000$

D'où le montant de l'IRNS dû par notre contribuable est de <u>Ar 1 742 000.</u>

- **2**°) Classification possible de l'IBS : Même raisonnement qu'en 1°), l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou **IBS**:
 - figure parmi les **impôts d'états** (classification administrative);
 - est une **imposition des revenus** (classification économique) ;
 - est à la fois un **impôt direct**, un **impôt personnel** et un **impôt proportionnel** car le **taux d'imposition fixe est appliqué sur une base quel que soit son montant** (classification technique).

<u>N.B.</u>: La différence c'est que l'IRNS est un *impôt progressif par tranche* tandis que l'IBS un *impôt proportionnel*.

• Calcul du montant de l'IBS devant être payé par la société.

IBS = base x taux = 8 000 000 x 30% = 2 400 000

D'où **IBS = Ar 2 400 000**

EXERCICE:

L'exercice de la société KINTANA S.a.r.l., entreprise assujettie à l'IR, commence le 1^{er} juillet d'une année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante. Notons 2010/2011 l'exercice qui débute le 1^{er} juillet 2010 pour se terminer le 30 juin 2011. Les chiffres ci-dessous sont relevés dans la comptabilité tenue par la société (*compte de résultat*) au titre de l'exercice 2010/2011 :

- Total des produits : 480 000 000
- Total des charges : 460 400 000.

Les produits sont tous imposables et constituent le chiffre d'affaires total de la société. Parmi les charges comptabilisées au titre de cet exercice :

- Amendes et pénalités : 6 000 000
- Impôt sur les Revenus : 600 000

La société exerce une activité commerciale ; le taux de l'IR est de 23% dans LF 2010 et 22% dans LF 2011.

1°) Déterminer le résultat comptable. En déduire le résultat fiscal

Réponse : Le résultat comptable, **Rc**, est celui obtenu d'après la comptabilité générale :

```
Rc = Produits – Charges = 480 000 000 – 460 400 000 = 19 600 000 

Rc = 19 600 000
```

Le résultat fiscal, **Rf**, est par contre obtenu après utilisation des règles prescrites dans le Code général des impôts (dispositions de l'article 01.01.10); certaines charges comptables ne sont pas admises en déduction des bénéfices imposables, entre autres, les amendes et pénalités,

l'impôt sut les revenus,... $(d'après\ 5^{\circ}\ de\ l'article\ 01.01.10)$: ces charges non admises en déduction vont s'ajouter aux produits imposables $(Cf\ cours\ p.24)$: ainsi, le produit imposable devient $480\ 000\ 000\ + 6\ 000\ 000\ + 600\ 000\ = 486\ 600\ 000\ d'où$

$$Rf = 486\ 600\ 000 - 460\ 400\ 000 = 26\ 200\ 000$$

$Rf = 26\ 200\ 000$

<u>N.B.</u>: Rf est obtenu en ajoutant les charges non déductibles (= 6 000 000 + 600 000) au résultat Rc, ce qui donne : Rf = 19 600 000 + 6 600 000 = 26.200.000 ; on dit qu'on fait la réintégration des charges non déductibles et la détermination de ce résultat fiscal Rf s'effectue d'une manière extra-comptable.

2°) Calculer le montant de l'IR que doit payer la société KINTANA S.a.r.l.

<u>Réponse</u>: Rappelons que l'IR est un impôt proportionnel : IR = Base x taux

- Base obtenue à partir du résultat fiscal, Rf, arrondi au millier d'ariary inférieur, d'où
 Base = 26 200 000
- Taux : il faut préciser la loi de finances applicable (importance du fait générateur de l'impôt). Fait générateur de l'IR => date de clôture d'exercice (Cf cours p.24).
- Dans le cas présent, cette date est le 30 juin 2011 (exercice 2010/2011); il s'ensuit que c'est la loi de finances LF 2011 qui est en vigueur au 30 juin 2011 d'où le taux applicable est celui de 22%
- Finalement, IR = 26 200 000 * 22% = 5 764 000

IR = Ar 5 764 000

3°) Calculer le montant du minimum de perception. En conclure

<u>Réponse</u>: D'après l'énoncé, le chiffre d'affaire de l'exercice est de : $CA = 480\ 000\ 000$

D'où le minimum de perception est de :

IR min = Ar
$$(320\ 000 + 5\ ^{\circ}/_{oo}\ x\ CA)\ (Cf\ cours\ p.25)$$

= Ar $(320\ 000 + 5\ ^{\circ}/_{oo}\ x\ 480\ 000\ 000$
= Ar $2\ 720\ 000$

$IR_{min} = Ar 2 720 000$

<u>Conclusion</u>: Comme l'IR calculé, d'un montant de Ar 5 764 000 est supérieur au minimum de perception, de Ar 2 720 000, on déduit que l'impôt dû définitif de notre société est :

IR = Ar 5 764 000

4°) Considérons maintenant le cas où l'exercice précédent, à savoir celui de 2009/2010, a dégagé un résultat déficitaire avec un déficit reportable de 14 200 000. Avec les mêmes chiffres que précédemment, calculer le montant définitif de l'IR de la société KINTANA S.a.r.l.

Réponse :

Rappelons que l'IR définitif est obtenu par comparaison de l'IR calculé et le minimum de perception :

- Le minimum de perception est de : IR min = Ar 2 720 000 (i)
- Calcul de l'IR brut : le déficit antérieur (celui de 2009/2010) a une influence sur la base imposable pour cet exercice (2010/2011). Alors, le montant de 14 200 000 se retranche également comme les charges déductibles (Cf cours p.24), d'où le résultat fiscal suivant : Rf = 26 200 000 14 200 000 = 12 000 000.
 - N.B.: On dit **déduction à la base** le fait de retrancher un chiffre (ex : déficits antérieurs) au résultat fiscal ou base.
- Comme signalé supra, le taux applicable est de 22% d'où l'IR brut ou IR calculé est de : 12 000 000 x 22%

<=> IR calculé = Ar 2 640 000 (ii)

Par comparaison de (i) et (ii), on déduit que l'impôt définitif est égal au minimum de perception (IR min > IR calculé) : IR = Ar 2720000

5°) En réalité, le montant de Ar 600 000 inscrit comme impôt sur les revenus dans la comptabilité de la société KINTANA S.a.r.l. est celui des acomptes payés au cours de l'exercice 2010/2011. Déterminer le montant de l'IR à payer avant l'échéance qu'on précisera.

Réponse :

- Comme la date de clôture d'exercice est le 30 juin, l'échéance est alors au 15 novembre de la même année (Cf cours p.26) c'est-à-dire le 15 novembre 2011 pour le cas présent. Rappelons que la déclaration relative à l'impôt sur les revenus doit être effectuée avant l'échéance;
- L'IR à payer tient compte des paiements déjà effectués à titre d'acomptes provisionnels périodiques (Cf cours p.25), soit IR à payer = IR dû Total acomptes payés (montant à régler au moment de dépôt de déclaration) :

- o Cas où aucun déficit n'est reporté (3°):
 - IR à payer = 5 764 000 600 000 = 5 164 000

<u>IR à payer = Ar 5 164 000</u>

- Cas avec report de déficit (4°)
 - IR à payer = 2 720 000 600 000

= 2 120 000

<u>IR à payer = Ar 2 120 000</u>

EXERCICE:

La société VOLANA S.a.r.l. est une société nouvellement constituée définitivement ; son capital (entièrement libéré à la création) s'élève à Ar 35 000 000 et son siège se trouve à l'adresse Lot XY Ambohitsitononina, un local faisant l'objet de l'établissement d'un contrat de bail dont les éléments essentiels sont résumés ainsi qui suit :

Durée du contrat : 3 ansLoyer mensuel : Ar 450 000

Durant l'accomplissement des formalités prescrites par les textes en vigueur, les statuts de la société ainsi que le contrat de bail ci-dessus sont présentés au service fiscal compétent pour l'enregistrement.

Déterminer les droits d'enregistrement à percevoir en supposant que le porteur de ces actes les présente dans les délais réglementaires.

Réponse :

- Ces actes (statuts de la société ou acte de formation, contrat de bail) figurent parmi ceux soumis à la formalité d'enregistrement énumérés à l'article 02.01.11 du CGI (Cf Cours p.34-35) et doivent être enregistrés dans un délai de 2 mois à compter de leur date.
- Les droits d'enregistrement (DE), droits proportionnels, sont les suivants :
 - o au taux de **0,5%** pour les actes de formation
 - o au taux de 2% pour les baux

D'où les calculs donnés par la formule DE = Base x taux (impôt proportionnel) :

■ Statuts : DE = (B = Capital) x taux = 35 000 000 x 0,5% = 175 000

DE statuts = Ar 175 000

■ Bail : DE = (B = Montant cumulé des loyers pour toute la durée) x taux

 $= (450\ 000\ x\ 12\ x\ 3)\ x\ 2\%$

= 16 200 000 x 2%

= 324 000

DE bail = Ar 324 000

Année Universitaire : 2015/2016

Département : GESTION

2ème Année SPECIALISTE/GENERALISTE

EXAMEN FINAL: FISCALITE

I/ Développer en quelques lignes (au maximum 20 lignes) le pouvoir de l'Administration fiscale et les garanties offertes aux contribuables dans le cadre d'un contrôle fiscal.

II/ A et B sont deux entreprises assujetties à la TVA. Au cours du mois de juillet 2015, une prestation de service est réalisée par A et au bénéfice de B. Il est à préciser que cette opération est taxable et rentre dans le cadre des services nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise B et la prestation a fait l'objet de facturation et paiement au cours du même mois.

- a) Le montant total hors TVA de la facture émise par A s'élevant, à Ar 815.000, comprend un débours de Ar 45.000; en déduire la base taxable ainsi que la TVA correspondante. Déterminer le prix total taxes comprises payé par l'entreprise B.
- b) Etant des assujettis à la TVA, les chiffres relatifs à cette opération doivent figurer dans leur déclaration relative à la TVA. En déduire la ressemblance puis la différence entre les déclarations de TVA de A et B.

III/ Une entreprise relevant du secteur tourisme, assujettie à l'IR, a réalisé un chiffre d'affaires de Ar 940.000.000 au cours de l'année 2015, son exercice coïncide avec l'année civile.

- a) Calculer le minimum de perception correspondant.
- b) Le résultat fiscal de l'entreprise, tout calcul fait, s'élève à un montant de Ar 32.000.000. En déduire l'IR calculé.
- c) Au moment de dépôt de la déclaration des revenus se rapportant à l'exercice 2015 dont l'échéance est à préciser, déterminer le montant de l'IR à payer sachant que le montant total des acomptes payés en 2015 s'élève à Ar 5.200.000.

Réponse :

I/ Le pouvoir de l'Administration fiscale et les garanties offertes aux contribuables dans le cadre d'un contrôle fiscal.

L'administration fiscale a pour mission de s'assurer de la régularité des déclarations fiscales souscrites par les contribuables qui sont présumées exactes et sincères. Pour s'assurer du respect des obligations fiscales par les contribuables, certains moyens ou droits sont accordés par les textes en vigueur à l'Administration fiscale dont, entres autres, les demandes d'éclaircissements, justifications, le droit de communication, le droit de visite...Devant la tentative ou le comportement de se soustraire à l'impôt, le pouvoir ou droit de vérification est reconnu également par les textes en vigueur à l'Administration fiscale afin de réparer aux défauts ou insuffisances de versement des impôts, droits et taxes. Le contrôle fiscal à travers l'examen de ces déclarations fiscales, au bureau (sur pièces) ou sur place, s'inscrit dans le cadre normal du système déclaratif. Le pouvoir ou droit de vérification et les droits et obligations ou garanties offertes aux contribuables vérifiés ainsi que les procédures de vérification sont précisés dans le Code général des impôts. Ainsi, la vérification fiscale est

limitée dans le temps (délai de prescription de 3 ans) et peut concerner l'ensemble des impôts, droits et taxes dus par le contribuable vérifié en signalant qu'on ne peut pas revenir deux ou plusieurs sur une vérification déjà faite antérieurement. Les agents habilités à effectuer les vérifications sont bien définis dans le CGI et doivent être dûment commissionnés. Pour ce faire, le contribuable doit être averti de cette action grâce à un Avis de vérification qui rappelle la faculté lui est accordée de se faire assister par un conseil de son choix. Les résultats de la vérification doivent être notifiés au contribuable qui a le droit d'apporter ses observations dans des délais déterminés (30 jours). Enfin, si désaccord persiste encore sur le redressement proposé au contribuable, des voies de recours lui sont ouvertes.

II/

a) Montant de la base taxable :

- montant hors TVA débours compris : Ar 815.000
- montant du débours = Ar 45.000

Soit le montant total hors TVA et hors débours est de : Ar 815.000 - 45.000 = Ar 770.000 ; ce montant est égal à la base taxable à la TVA donc :

Base taxable = Ar 770.000

Il s'ensuit que la TVA correspondante est de : Ar 770.000 x 20% = Ar 154.000

TVA = Ar 154.000

Le prix total taxes comprises ou prix TTC payé par l'entreprise B à A (ou encore prix TTC facturé par l'entreprise A à B) est égal à Prix Hors TVA hors débours + débours + TVA Prix TTC = Ar (770.000 + 45.000 + 154.000) = Ar 969.000 (ou encore Prix TTT = Prix hors TVA (débours compris) + TVA = 815.000 + 154.000)

Prix TTC payé par B = Ar 969.000

b) Concernant cette opération de prestation réalisée par A, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe se réalisent au cours de ce mois de juillet. Comme A et B sont des assujettis à la TVA, les deux entreprises doivent effectuer avant le 15 août 2015 leur déclaration relative à la TVA, chacune, auprès de leur service ou centre fiscal gestionnaire. Le même chiffre **154.000** qui représente la TVA pour cette opération doit figurer dans chacune des déclarations des entreprises.

Par contre, la différence entre les déclarations de TVA de A et B pour cette opération concerne la TVA de **154.000**: il s'agit de **TVA collectée** dans la déclaration de A si le même chiffre est une **TVA déductibl**e dans celle de B. En outre, A doit déclarer le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre de cette opération si l'entreprise B n'a autre chiffre à déclarer pour la même opération.

III/

a) Montant du minimum de perception

Pour le secteur tourisme, ce montant est déterminé d'après la formule Ar 100.000 + 5p1000 CA

D'où IR $_{\text{minimum}}$ = Ar (100.000 + 940.000.000 x 5/1000) = Ar 4.800.000

$IR_{minimum} = Ar 4.800.000$

d) Montant de l'IR calculé

- Résultat fiscal = Base = Ar 32.000.000
- Taux = 20% d'où IR _{calculé} = Base x taux = Ar 32.000.000 x 20% = Ar 6.400.000

IR calculé = Ar 6.400.000

N.B.: IR minimum < IR calculé

• Déclaration des revenus

Comme l'exercice de cette entreprise coïncide avec l'année civile, la date de clôture de l'exercice en question est alors le **31 décembre 2015** d'où l'échéance de déclaration et/ou paiement d'IR est fixée au **15 mai 2016.**

• Montant de l'IR à payer au moment de déclaration

Le montant de l'IR _{minimum} étant inférieur à l'IR _{calculé}, ce dernier est alors retenu pour le calcul de l'IR à payer qui tient compte des acomptes payés en 2015 (Ar 5.200.000) d'où le calcul suivant :

IR à payer = Ar 6.400.000 - 5.200.000 = Ar 1.200.000

<u>IR à payer = Ar 1.200.000</u>

NOTE SUR LES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES (CTD)

La loi n° 2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes (modifiée par la loi n° 2015-008 du 20 mars 2015), comporte dans sa division « Titre V : Du budget et des ressources des Collectivités territoriales décentralisées » les dispositions relatives aux ressources fiscales des CTD. Il est à rappeler que l'article 3 de la Constitution dispose que « la République de Madagascar est un Etat reposant sur un système de Collectivités territoriales décentralisées composées de Communes, de Régions et de Provinces ».

Ci-après quelques extraits des dispositions de la loi sus citée concernant :

I/ Les ressources des CTD en général :

- **«...Art. 180 -** Conformément aux dispositions de l'article 147 de la Constitution, les ressources de la Collectivité territoriale décentralisée comprennent notamment :
- 1. le produit des impôts et taxes votés par son Conseil et perçus directement au profit du budget de la Collectivité territoriale décentralisée; la loi détermine la nature et le taux maximum de ces impôts et taxes en tenant dûment compte des charges assumées par les Collectivités territoriales décentralisées et de la charge fiscale globale imposée à la Nation;
- 2. la part qui lui revient de droit sur le produit des impôts et taxes perçus au profit du budget de l'Etat; cette part qui est prélevée automatiquement au moment de la perception est déterminée par la loi suivant un pourcentage qui tient compte des charges assumés globalement et individuellement par les Collectivités territoriales décentralisées et assurer un développement économique et social équilibré entre toutes les Collectivités territoriales décentralisées sur l'ensemble du territoire national;
- **3.** le produit des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées pour tenir compte de leur situation particulière, ou pour compenser, pour ces Collectivités territoriales décentralisées, les charges entraînées par des programmes ou projets décidés par l'Etat mis en œuvre par les Collectivités territoriales décentralisées ;
- **4.** le produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la Collectivité territoriale décentralisée ;
- 5. les revenus de leur patrimoine ;
- 6. les emprunts dont les conditions de souscription sont fixées par la loi.

Art. 181 - Les ressources propres des Collectivités territoriales décentralisées sont :
1. les ressources fiscales ;
2. les ressources non fiscales ;
3. les revenus des domaines publics ou privés.

II/ Les ressources fiscales des CTD:

« Section 2 Des ressources fiscales

Sous-section première Dispositions générales

- **Art. 183 -** Les ressources fiscales des Collectivités territoriales décentralisées sont constituées par les impôts locaux prévus dans le Code Général des Impôts. Sont considérés comme des ressources fiscales et ne peuvent être, de ce fait, créés que par voie de loi de finances, tous prélèvements obligatoires, droits et taxes qui ne comportent pas de contrepartie directe individualisable.
- **Art. 184 -** Les **recettes fiscales** des Collectivités territoriales décentralisées comprennent les **produits des impôts directs, droits et taxes** suivants :
- 1. l'impôt de licence de vente des alcools et produits alcooliques ;
- 2. l'impôt de licence foraine sur les alcools et produits alcooliques ;
- 3. l'impôt de licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles ;
- 4. l'impôt de licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières ;
- 5. l'impôt de licence sur les établissements de nuit ;
- **6.** l'impôt de licence sur l'organisation des tombolas et de loterie ;
- **7.** l'impôt de licence sur l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des babyfoot à des fins lucratives ;
- 8. l'impôt synthétique;
- 9. l'impôt foncier sur les terrains ;
- 10. l'impôt foncier sur la propriété bâtie ;
- 11. la redevance sur les hydrocarbures;
- 12. les frais d'administration minière ;
- 13. la ristourne minière;
- 14. la taxe de protection civile;
- 15. la taxe de résidence pour le développement ;
- 16. la taxe de séjour ; 17. la taxe sur les eaux minérales ;
- 18. la taxe sur la publicité;
- 19. la taxe sur l'eau et/ou l'électricité;
- 20. la taxe sur l'entrée dans les fêtes, spectacles et manifestations diverses ;
- 21. la taxe sur les pylônes, antennes, relais ou mâts
- 22. la taxe sur les jeux radiotélévisés.
- Art. 185 La nature, les modalités d'assiette et de recouvrement, les taux, ainsi que l'organisation en matière de gestion de ces impôts et taxes sont fixés par la loi de finances, complétée le cas échéant par des textes législatifs et réglementaires. »

III/ Les ressources non fiscales des CTD :

« Section 3 Des ressources non fiscales

Sous-section première Dispositions générales

Art. 210 – Les **ressources non fiscales** des Collectivités territoriales décentralisées sont composées notamment :

- des produits des subventions affectées ou non affectées consenties par le budget de l'Etat à l'ensemble ou à chacune des Collectivités territoriales décentralisées ;
- du produit des aides extérieures non remboursables et le produit des dons à la Collectivité territoriale décentralisée ;
- des revenus de leur patrimoine ;
- des emprunts dont les conditions de souscription sont fixés par la loi.
- Art. 211 La création de cette catégorie de ressources doit être autorisée par la loi de finances, sur proposition du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation mais leur adoption au sein d'une collectivité donnée, la fixation des taux ou tarifs relèvent de la compétence de l'organe délibérant de ladite Collectivité.
- **Art. 212 –** Relèvent de la compétence des organes délibérants des Collectivités territoriales décentralisées :
- 1. la fixation des taux des prélèvements non fiscaux tels que les permis et autorisations et droits divers dûment autorisés par la loi de finances ;
- 2. la fixation du taux des produits et revenus de leurs activités économiques et sociales, des droits à percevoir à l'occasion des services rendus, des dividendes et des revenus de leur patrimoine ;
- Art. 213 Les modalités de recouvrement de ressources non fiscales sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et celui chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, excepté celles déjà prévues par la présente Section. »

Ces taxes et droits divers sont :

- Taxe sur les cérémonies coutumières autorisées : concerne notamment les lanonana, tsikafara, famadihana, fafikijana ;
- **Taxe d'abattage :** concerne tout abattage d'animaux de boucherie ou de charcuterie destiné à la vente, à la consommation ou à l'occasion de cérémonies diverses ;
- Taxe de visite et de poinçonnage des viandes : perçue par les Communes urbaines et rurales qui disposent des lieux d'abattage ou qui exploitent des abattoirs et qui assurent directement le contrôle sanitaire des animaux de boucherie et de charcuterie ainsi que des viandes livrées à la consommation locale ;
- Droit relatif à la circulation des animaux de l'espèce bovine et porcine : il s'agit de droits de délivrance des pièces exigées par la réglementation en vigueur pour la circulation des animaux de l'espèce ;
- Des ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres : due en raison de toute extraction de terres, sables ou pierres dans le territoire d'une Commune ;
- Des ristournes et prélèvements sur les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage : concernent les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage, destiné à l'exportation
- De la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées : due à raison de la collecte, le traitement des ordures ménagères et le rejet d'eaux usées

**_*_*_*_*

Il est à mentionner que les dispositions de la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 supra-citée concernant les ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) nécessitent, en règle générale, la fixation par une loi de finances des tarifs, des modalités d'assiette et de recouvrement pour ces divers impôts, prélèvements, droits et taxes au profit desdites Collectivités. Ainsi, les <u>ressources non fiscales</u> des CTD sont insérées dans les « Dispositions Spéciales de la Loi n°2016–007 du 12 juillet 2016 portant loi de finances pour 2016 :

« ARTICLE 24

DES RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES RESSOURCES NON FISCALES

Il est créé et autorisé la perception, au profit des collectivités territoriales décentralisées, les ressources non fiscales suivantes, telles que prévues par la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées (CTD), aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes :

- 1- Taxe sur les cérémonies coutumières autorisées ;
- 2- Taxe d'abattage;
- 3- Taxe de visite et de poinçonnage des viandes
- 4- Du droit relatif à la circulation des animaux de l'espèce bovine et porcine ;
- 5- Des ristournes sur les extractions de terres, sables et pierres
- 6- Des ristournes et prélèvements sur les produits de l'agriculture, des forêts, de la pêche, de l'élevage ;
- 7- De la redevance de collecte, de traitement des ordures ménagères et de rejet d'eaux usées. Conformément aux dispositions de l'article 212 de la loi sus visée, et sous réserve des taux et/ou tarifs maxima prévus dans la même loi, le pouvoir de fixation des taux et/ou tarifs de ces prélèvements relève de la compétence des organes délibérants des Collectivités territoriales décentralisées.

Par ailleurs, l'article 213 de la loi sus citée, prévoit que les modalités de recouvrement des ressources non fiscales sont fixées par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition conjointe du Ministre chargé des Finances et de celui chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation, excepté celles déjà prévues par la loi sus citée. »

En ce qui concerne les <u>ressources fiscales</u> des CTD, la loi n°2016-032 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017 ont repris dans ses dispositions ces ressources tout en les incorporant dans la partie « Dispositions fiscales » et de ce fait, deviennent des dispositions du Code général des impôts (Livre II Impôts locaux du CGI) ciaprès résumées :

- TAXE DE PROTECTION CIVILE (Article 10.03.01.- et suivants);
- TAXE DE RESIDENCE POUR LE DEVELOPPEMENT (Article 10.04.01.- et suivants);
- TAXE DE SEJOUR (Article 10.05.01.- et suivants);
- IMPOT DE LICENCE : (Articles 10.06.01.- à 10.06.78.-)
 - O IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES;
- AUTRES IMPOTS DE LICENCE : (Articles 10.06.79.- à 10.06.88.-);
 - Impôt de Licence sur les installations temporaires, saisonnières et occasionnelles;

- Impôt de Licence sur les activités temporaires, occasionnelles et / ou saisonnières;
- o Impôt de Licence sur les établissements de nuit ;
- o Impôt de Licence sur l'organisation des tombolas et de loterie ;
- o Impôt de Licence sur l'exploitation des billards et assimilés, des appareils vidéos et des baby-foot à des fins lucratives ;
- TAXE SUR LES EAUX MINERALES (Article 10.08.01.- et suivants);
- TAXE SUR LA PUBLICITE :
 - O PUBLICITE FAITE A L'AIDE D'AFFICHES, DE PANNEAUX RECLAMES, D'ENSEIGNES LUMINEUSES OU SUR SUPPORT AMBULANT (Articles 10.09.06.- à 10.09.05.-);
 - PUBLICITE AUDIOVISUELLE (Article 10.09.01.- et suivants);
- TAXE SUR L'EAU ET/OU L'ELECTRICITE (Article 10.10.01.- et suivants);
- TAXE SUR LES FETES, SPECTACLES ET MANIFESTATIONS DIVERSES (Article 10.11.01.- et suivants);
- TAXE SUR LES PYLONES, RELAIS, ANTENNES OU MATS (Article 10.12.01.- et suivants);
- TAXE SUR LES JEUX RADIOTELEVISES (Article 10.13.01.- et suivants).

Il importe de signaler que sur cet ensemble de prélèvements, impôts et taxes au profit des CTD, seuls :

- IMPOT DE LICENCE SUR LES ALCOOLS ET LES PRODUITS ALCOOLIQUES (exclus l'impôt de licence foraine),
- TAXE SUR LA PUBLICITE : PUBLICITE AUDIOVISUELLE, et
- TAXE SUR LES JEUX RADIOTELEVISES

sont recouvrés par les services de recettes de la Direction Générale des Impôts (DGI). Le recouvrement des autres impôts et taxes est assuré, chacun en ce qui leur concerne, par des agents habilités des CTD qui sont précisés dans le Code général des impôts selon la LF 2017.

SUJET D'EXAMEN

MODULE 11 FISCALITE

2^{ème} ANNEE GESTION - 2017

N.B: Toutes les questions sont à traiter obligatoirement.

1/ Une entreprise commerciale soumise au régime de l'impôt synthétique (IS) a réalisé au cours de l'année 2015 un chiffre d'affaire (CA) s'élevant à Ar 18.600.000.

- a) Calculer l'impôt IS dû au titre de cette année.
- b) Préciser l'échéance de dépôt et de paiement dudit impôt.
- a) Le taux de l'IS étant de 5%, CA = 18 600 000 d'où le montant de l'impôt est de :

 $IS = 18600000 \times 5\% = 930000$

IS = Ar 930 000

b) La date limite de dépôt de déclaration ainsi que le paiement de l'IS ou échéance est le 31 mars de l'année suivant celle de la réalisation du gain ou revenu ou chiffre d'affaire soit le <u>31 mars 2016</u>

2/ Dès le début de l'année suivante, en 2016, l'activité de cette entreprise (import-export) s'est développée très rapidement, ce qui l'a obligé de demander l'option pour son assujettissement à l'impôt sur les revenus (IR) laquelle demande a reçu l'accord de l'administration fiscale.

- a) Sachant qu'au cours de cette année, elle est soumise à l'obligation de paiement des acomptes provisionnels bimestriels d'IR, en déduire le montant de chaque acompte bimestriel ainsi que le montant total des acomptes à payer au titre de cette année 2016.
- b) Le résultat comptable dégagé à la fin de l'année 2016 (son exercice coïncide avec l'année civile) se chiffre à Ar 17.500.000. Pour simplifier, il n'y a aucune réintégration de charges à effectuer lors de l'établissement de l'IR soit, le résultat fiscal est égal au résultat comptable.
 - i) Déterminer le montant de l'IR calculé à partir de ce résultat réalisé par l'entreprise au titre de l'année 2016.
 - ii) En déduire le montant de l'impôt IR à payer au plus tard à l'échéance qui est à préciser étant connu que l'entreprise s'est bien conformée à ses obligations relatives au paiement d'acomptes provisionnels.
 - iii)En réalité, le CA réalisé par l'entreprise pour cette année 2016 est de Ar 700.000.000, en tirer la conclusion qui s'impose.
- a) Le montant de chaque acompte bimestriel est égal au sixième du montant de l'impôt dû de l'exercice précédent, soit :

Acompte $bim = IS \times 1/6 = 930\ 000 \times 1/6 = 155\ 000$

Acompte bim. =
$$Ar 155 000$$

D'où le total des acomptes à payer au titre de l'année 2016 est 6 x Acompte bim.

$$Total\ acomptes = \underline{Ar\ 930\ 0000}$$

b) i) Montant de l'IR de l'entreprise au titre de 2016

D'après l'énoncé, résultat comptable = résultat fiscal qui constitue la base pour le calcul de l'IR et sachant que le taux de l'IR est de 20% d'où : IR = 20% x Base

$$IR = 20\% \times 17500000 = 3500000$$

IR au titre de $2016 = Ar \ 3500000$

ii) Montant de l'IR à payer à l'échéance

L'IR de l'entreprise au titre de 2016 est à payer au plus tard (échéance) le 15 mai 2017; le total des acomptes payés s'élève à Ar 930 000 et l'impôt IR dû est de Ar 3 500 000 d'où le reste à payer est constitué par la différence suivante :

Echéance : <u>15 mai 2017</u>

$$IR \ a \ payer = 3\ 500\ 000 - 930\ 000 = Ar\ 2\ 570\ 000$$

iii) CA = 700 000 000

Le minimum de perception pour l'activité import-export est de 320 000 + 5º/00 CA

Calculons ce minimum pour cette année de 2016 :

$$Minimum = 320\ 000 + 5^{0}/_{00}\ 700\ 000\ 000 = 320\ 000 + 3\ 500\ 000 = 3\ 820\ 000$$

Comme le minimum (Ar 3 820 000) est supérieur au montant brut d'IR calculé (Ar 3 500 000) d'où l'IR de l'entreprise au titre de 2016 est de $\underline{Ar 3 820 000}$ ayant comme conséquence le montant de l'IR à payer au plus tard le 15 mai 2017 s'élevant à $(3 820 000 - 930 000) = \underline{Ar 2 890 000}$ (au lieu de Ar 2 570 000)

- 3) L'entreprise commerciale, par la suite, a fait l'objet d'un contrôle fiscal sur pièces effectué par les vérificateurs du Centre fiscal gestionnaire de son dossier et ce, à cause de la différence constatée résumée ci-après : le montant d'IR déclaré par l'entreprise est celui en i) tandis que l'administration fiscale trouve que le montant devrait être celui en iii).
 - i) Déterminer le montant de l'IR réclamée par l'administration fiscale qui est précisé dans sa notification à cet effet.
 - ii) L'entreprise projette de contester cette proposition de redressement contenue dans la notification et d'engager ainsi les voies de recours lui sont ouvertes et ce, à travers une

réclamation adressée auprès des autorités compétentes. De quel type de contentieux fiscal s'agit-il. Développer en quelques lignes (au maximum 10 lignes).

- i) Montant de l'IR réclamée par l'administration fiscale
 Montant déclaré par le contribuable : Ar 3 500 000
 Montant trouvé par l'administration fiscale : Ar 3 820 000
 D'où le montant réclamé par l'administration fiscale est constitué par la différence
 (3 820 000 3 500 000) = <u>Ar 320 000</u>
- ii) Comme le versement effectué par le contribuable dans le cadre du système déclaratif présente une insuffisance (3 500 000 < 3 820 000), cela constitue une infraction fiscale ; l'administration fiscale doit informer le contribuable de cette irrégularité et ce, à travers une notification lui est adressée signifiant le montant réclamé qui est de Ar 320 000 et en sus, un certain montant (majoration) à titre de pénalité et amende.

Informé de cette affaire, le contribuable peut accepter ou refuser cette proposition de l'administration fiscale; dans notre cas, il projette de contester et son droit le plus absolu. Le droit de la défense du contribuable et prescrit dans le Code général des impôts s'exerce normalement dans le cadre d'une procédure contradictoire et certains délais doivent être observés. Comme la manière d'établir ou de calculer l'impôt se trouve à l'origine de la contestation, il s'agit donc d'un contentieux d'assiette.

Année Universitaire: 2016/2017

Département : GESTION

2ème Année SPECIALISTE/GENERALISTE

EXAMEN FINAL: FISCALITE

N.B: Les parties I/ et II/, indépendantes, sont à traiter obligatoirement.

- I/ a) Au cours de l'année 2015, Randretsa est un contribuable soumis au régime de l'impôt synthétique (IS); préciser la date du fait générateur de cet impôt ainsi que l'échéance de déclaration et paiement dudit impôt. En donner sa périodicité.
- b) Au cours de la même année, un autre contribuable, Rainiboto, est soumis au régime du réel : il est ainsi assujetti à l'impôt sur les revenus (IR). Sachant que son exercice coïncide avec l'année civile, préciser la date du fait générateur de cet impôt ainsi que l'échéance de déclaration et de paiement de cet impôt. En donner également sa périodicité.
- c) Le 10 avril 2015, Rainiboto a vendu des marchandises à Randretsa avec un montant hors taxes de Ar 650.000. Le même jour, Randretsa paie le prix des marchandises qui est à déterminer étant donné que lesdites marchandises sont taxables à la TVA. Sachant que Rainiboto est un assujetti à la TVA et que les marchandises ne sont livrées que le 20 mai 2015, préciser la date du fait générateur de cette taxe ; en déduire dans quelle déclaration de TVA de Rainiboto figure-t-elle cette TVA payée par Randretsa ? Brèves explication à donner. Quelle est la périodicité de cette taxe ?

d) Rainilita est un employé salarié de l'entreprise de Rainiboto ; il perçoit son salaire au titre du mois le 29 mai 2015 : quel est l'impôt à retenir et à qui incombe la charge de déclarer et de verser cet impôt au service fiscal compétent. Préciser la date du fait générateur de cet impôt et l'échéance de déclaration. En préciser la périodicité de cet impôt.

a) Impôt synthétique (IS)

Le fait générateur de l'impôt est l'évènement qui l'a fait naître : l'IS est établi et calculé à partir du revenu ou gain ou bénéfice ou chiffre d'affaires réalisé, c'est à la clôture de l'exercice qu'on pourrait le connaître. L'exercice ou l'année de la réalisation des revenus pour l'impôt synthétique (IS) est toujours l'année civile, dans le cas présent 201. D'où :

- Fait générateur : 31 décembre 2015
- Echéance de déclaration et de paiement de l'IS : 31 mars 2016
- Périodicité de l'impôt : annuelle
- b) Impôt sur le revenu (IR) : Exercice = année civile. D'où
 - Fait générateur : 31 décembre 2015
 - Echéance de déclaration et de paiement de l'IS : 15 mai 2016
 - Périodicité de l'impôt : annuelle
- c) Taxe sur la valeur ajourée (TVA)
- Prix des marchandises : prix hors TVA = Ar 650 000 d'où le prix toutes taxes comprises est de :

$$Prix\ TTC = 650\ 000 + TVA,\ TVA = 650\ 000\ x\ 20\%\ (taux\ TVA = 20\%)$$

= 650\ 000 + 130\ 000 = 780\ 000

 $Prix\ TTC = Ar\ 780\ 000\ (montant\ paye\ par\ Randretsa\ le\ 10\ avril\ 2015)$

- Fait générateur de la TVA : c'est à la date de la livraison des marchandises, soit le 20 mai 2015.
 - Déclaration de TVA de Rainiboto :

Le fait générateur se produit au mois de mai 2015, donc les chiffres relatifs à cette opération taxable sont à déclarer avant le 15 du mois suivant c'est-à-dire, au plus tard le 15 juin 2015. Soit Rainiboto, en tant qu'assujetti à la TVA, doit faire sa déclaration de TVA avant le 15 juin 2015 où y figure cette TVA payée par Randretsa (TVA collectée).

La **périodicité** de déclaration de TVA est **mensuelle**.

d) Impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA)

Rainilita étant un salarié de l'Entreprise de Rainiboto, il perçoit chaque mois son salaire net d'impôt; les salaires sont des revenus imposables à l'IRSA d'après le Code général des impôts d'où:

- l'impôt à retenir sur les salaires de Rainilita est l'IRSA
- il revient à l'employeur (entreprise de Rainiboto) la charge de retenir cet impôt (IRSA) et de le verser dans des délais réglementaires au Centre fiscal gestionnaire de son dossier fiscal
- Fait générateur de l'IRSA: forment le revenu global imposable à l'IRSA la perception en numéraire ainsi que les avantages en nature; le fait générateur est la <u>perception</u> pour les salaires ou revenus salariaux en numéraires et la <u>jouissance</u> pour les avantages en nature.
- Déclaration d'IRSA: Le montant total d'impôt IRSA retenu par l'employeur au cours d'un mois donné est à déclarer et à verser au Centre fiscal gestionnaire de son dossier dans les 15 premiers jours du mois suivant. Ainsi, la déclaration d'IRSA est mensuelle. Dans le cas présent, l'IRSA retenu sur les salaires de Rainilita perçus le 29 mai 2015 sera à déclarer et verser au plus tard le 15 juin 2015.
- II/ L'entreprise DIAVOLANA est un contribuable soumis au régime du réel. L'établissement de l'impôt sur les revenus (IR) qu'elle doit payer au titre de l'année 2016 donne un montant d'impôt s'élevant à Ar 22 200 000 tout en sachant que son exercice coïncide avec l'année civile et ses activités relevant du secteur de transport terrestre.
- 1°) Préciser la date d'échéance de déclaration et de paiement de l'IR de l'entreprise.

Echéance de déclaration d'IR.

L'année de la réalisation des revenus de l'entreprise DIAVOLANA est celle de 2016 d'où l'IR doit être déclaré et payé au plus tard le <u>15 mai 2017</u>.

2°) Le résultat de cet exercice étant déficitaire, calculer le montant total du chiffre d'affaires hors taxes (CA) réalisé par l'entreprise pour cette année 2016. En déduire le service compétent pour gérer son dossier fiscal. Bien expliquer.

Le résultat de l'entreprise étant déficitaire, on déduit que le montant de l'IR est égal au minimum de perception.

Le minimum de perception pour l'activité de l'entreprise (transport) est donné par la formule : $100\ 000 + 5^{0}/_{00}\ CA$; on obtient alors l'équation suivante :

$$100\ 000 + 5^{\circ}/_{00}\ CA = 22\ 200\ 000$$

 $D'où l'on \ a \ CA = (22\ 200\ 000 - 100\ 000)/5^{0}/_{00}$

$$CA = 4\ 420\ 000\ 000$$

Le montant total du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise pour l'année 2016 s'élève donc à <u>Ar 4 420 000 000</u>. Il s'ensuite que son dossier devrait être géré par la Direction des Grandes Entreprises (DGE) car supérieur au seuil de Ar 4 milliards.

3°) Déterminer le montant de chaque acompte bimestriel qu'elle devrait payer pour l'année 2017. En déduire le total des acomptes à valoir au moment de déclaration de l'IR avant l'échéance en 2018 qui sera à préciser.

Acompte bimestriel pour l'année 2017

L'impôt dû de l'exercice précédent étant de Ar 22 200 000, montant servant de base pour le calcul du montant de l'acompte bimestriel qui est de 1/6 IR dû, soit :

Acompte bim. = $22\ 200\ 000/6 = 3\ 700\ 000$

Chaque bimestre pour l'année 2017, l'entreprise doit payer un acompte d'un montant de <u>Ar 3 700 000.</u> Comme une année comprend six bimestres, on en déduit le montant total des acomptes à payer par l'entreprise pour l'année 2017 qui est égal 6 x 3 700 000

 $Total\ acomptes = \underline{Ar\ 22\ 200\ 000}$

Modifications importantes apportées par la loi de finances pour 2018 (loi n°2017-024 du 19 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018)

L'un des changements majeurs dans la loi de finances pour 2018 est la révision du seuil de chiffre d'affaires qui sépare les contribuables de par leur régime. En effet, il n'existe plus qu'un seul seuil qui est égal à **Ar 100 000 000.**

<u>Conséquence</u>: Tant en impôt sur les revenus qu'en taxe sur la valeur ajoutée, il n'y a que deux groupes de contribuables:

- En matière d'IR : Régime de l'impôt synthétique et régime du réel ou du résultat réel (le régime du réel simplifié est supprimé) ;
- En matière de TVA : Assujetti à la TVA et Non assujetti à la TVA.

Quelques mises à jour ci-après peuvent ainsi être effectuées (Cf. Cours)

Page 23

L'impôt sur les revenus (IR)

Les dispositions concernant l'impôt sur les revenus (IR) se trouvent dans le la Première partie du Livre I - *Impôt d'Etat* - du Code général des impôts.

L'impôt sur les revenus (IR) est un impôt annuel alimentant le Budget général de l'Etat.

✓ Champ d'application – Revenus imposables

L'impôt frappe les bénéfices et revenus réalisés par des personnes physiques ou morales remplissant certaines conditions dont le critère (essentiel) de chiffre d'affaires annuel hors taxe (CAHT ou CA). Ce critère est énoncé dans le Code général des impôts et à l'article 01.01.02 ainsi qui suit :

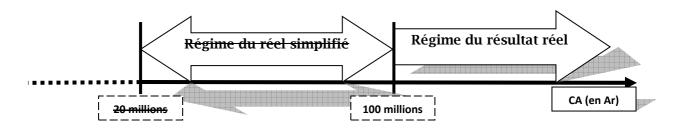
CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION SECTION I REVENUS IMPOSABLES

Article 01.01.02.- Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, sont imposables à l'impôt sur les revenus, sauf s'ils en sont expressément exonérés par les dispositions du présent Code, tous les revenus de quelque nature qu'ils soient, réalisés à Madagascar par les personnes physiques ou morales non soumises à l'IRSA dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est supérieur ou égal à Ar 20 000 000 (Ar 100 000 000) ou par celles optant pour le régime du réel.

Page 25

Régime d'imposition : Le critère de revenu ou chiffre d'affaires annuel hors taxe (CA) réalisé par les personnes imposables détermine le régime d'imposition à savoir :

régime du résultat réel si CA est supérieur ou égal à Ar 200.000.000 100 000 000,
 régime du réel simplifié si CA compris ente Ar 20.000.000 et Ar 200.000.000.



Page 27

L'impôt synthétique (IS)

- Sont soumis à l'Impôt Synthétique, les personnes physiques ou morales et entreprises individuelles exerçant une activité indépendante lorsque leur chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe, est inférieur à Ar 20 000 000 100 000 000.
- L'impôt synthétique est un impôt unique représentatif et libératoire de l'impôt sur les revenus et des taxes sur les chiffres d'affaires, perçu au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées, du Fonds National pour l'Insertion du Secteur Informel, et de la Chambre de commerce et de l'industrie.

Ainsi, les contribuables concernés relèvent du régime de l'impôt synthétique et sont des non assujettis à la TVA.

- Base imposable à l'impôt synthétique : Chiffre d'affaire réalisé ou le revenu brut ou gain acquis par le contribuable durant l'exercice clos au 31 Décembre de l'année antérieure.
- Taux de l'impôt : **5p.100** de la base imposable.

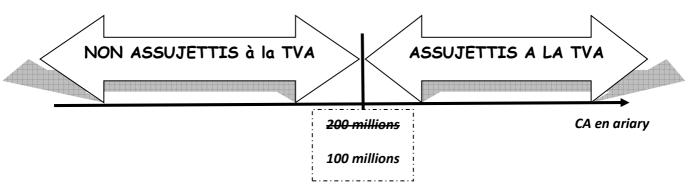
L'impôt est valable pour une année et ne peut en aucun cas être inférieur à un minimum défini ci-après (suivant LF 2017, la loi n°2016-032 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017):

Page 29

Jusqu'au 31 décembre 2007, la TVA et la TST ont coexisté et elles appartiennent à la famille des taxes sur les chiffres d'affaires. Depuis l'année 2008, seule la taxe sur la valeur ajoutée existe (TST supprimée) ayant pour conséquence la catégorisation des contribuables en deux selon le critère de chiffre d'affaires annuel réalisé (CA) définissant ainsi leur qualité ; c'est le seuil de Ar 200.000.000 qui les divise ci-après précisés.

Ainsi sont:

- Non Assujettis à la TVA les contribuables ayant leur CA inférieur à Ar 200.000.000
 100 000 000, et
- Assujettis à la TVA, ceux ayant un CA supérieur ou égal à Ar 200.000.000
 100 000 000.



<u>N.B.</u>: Les **Non assujettis à la TVA** ne sont pas concernés par le mécanisme de paiement de la TVA contrairement aux **Assujettis à la TVA** qui sont soumis à l'obligation de déclaration périodique (*mensuelle*) relative à la TVA.